



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2022 – 756 – ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU RECOURS DE
LA FÉDÉRATION DE LA LIBRE PENSÉE DE VENDÉE RELATIF A LA STATUE DE
SAINT-MICHEL**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le jugement n° 1900981 du 16 décembre 2021 du Tribunal administratif de Nantes annulant la décision du 17 décembre par laquelle le maire des Sables d'Olonne a rejeté la demande de la Fédération Départementale de la Libre Pensée de Vendée du 17 octobre 2018 tendant à ce que la statue de l'archange Saint-Michel soit retirée du parvis de l'église Saint-Michel ; et a enjoint la commune de retirer la statue dans un délai de six mois, à compter de la notification du jugement,

Vu la requête n° 22NT00333 enregistrée par la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 3 février 2022 par laquelle la Ville des Sables d'Olonne demande à la Cour d'annuler le jugement par lequel le Tribunal Administratif de Nantes,

Vu l'arrêt n°s 22NT00333 22NT01448 du 16 septembre 2022 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Nantes a rejeté la requête de la Ville des Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que le cabinet BRIARD est mandaté pour défendre les intérêts de la Commune devant le Conseil d'Etat, en vue de :

- demander l'annulation de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°s 22NT00333 22NT01448 en date du 16 septembre 2022 rejetant la requête de la Ville des Sables d'Olonne tendant à ce que soit maintenue la statue de l'archange Saint-Michel sur le parvis de l'église Saint-Michel

Article 2 : D'autoriser la signature de la convention d'honoraires établie entre les parties, dans le cadre du contentieux. Les honoraires sont forfaitairement fixés dans les conditions suivantes :

- pour la phase d'admission du pourvoi (pourvoi introductif d'instance, mémoire ampliatif, audience d'admission, etc.), à la somme de 3.600 € HT, plus 12% de frais de dossier, outre la TVA applicable, qui sera à la charge du client ;

- pour la procédure contradictoire, en cas d'admission du pourvoi (mémoire en réplique, mémoire complémentaire, audience, plaidoirie éventuelle, etc.), à la somme complémentaire de 2.500 € HT, plus 12% de frais de dossier, outre la TVA applicable, qui sera à la charge du client.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 26 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,



Armel PECHEUL
Le Premier Adjoint